

chure du Fleuve *Araxe*, & depuis cette embouchure jusqu'aux frontieres de *Tenikabuski*, & de-là jusqu'à la Mer, appartiendront à perpetuité à l'Empire de *Russie*; tout ce qui est à main droite, en avançant dans le país, & qui est actuellement occupé par le Possesseur qui regne heureusement à *Ispahan* & dans plusieurs autres Provinces, restera à la Regence d'*Ispahan*. Les Sujets du Possesseur d'*Ispahan* ne prendront néanmoins possession des Places ci-dessus mentionnées qu'après la Ratification du present Traité.

IV. Les Ambassadeurs & Envoyés de part & d'autre, seront reçus & traités sur les frontieres par les Gouverneurs & Commandans respectifs, après une préalable notification de leur passage, avec la même amitié & les mêmes honneurs que par le passé; & à leur retour on leur fera le même traitement.

V. Les deux Cours continueront à se servir des mêmes Tîtres dans leurs Lettres d'amitié; & si l'une ou l'autre des deux Puissances juge à propos de se servir dans ses Tîtres du nom de quelque Province de *Perse* qui lui est échûë, il pourra le faire, mais il ne lui sera pas permis de prendre celui des Provinces ou país dont l'autre Puissance possede une partie, ni d'en porter les Armes, ou de les faire frapper dans les nouvelles Monnoyes.

VI. Les differends quelconques qui pourroient survenir sur les frontieres entre les deux Nations, seront examinés avec la dernière exactitude par les Gouverneurs établis sur les frontieres, qui tâcheront de les terminer à l'amiable, afin de maintenir l'union entre les deux Cours, & conserver leurs Sujets en tranquillité.

VII. Si quelque Sujet de part ou d'autre, de quelque condition qu'il puisse être; se refugie chez l'une des deux Puissances, on le renverra avec sa famille